



Enfin !!!!!!!

Par Sébastien Chiovetta

Ces 2 décrets sur les CHSCT étaient attendus depuis la fin des élections professionnelles de 2014. Il aura fallu attendre 2 ans pour les voir enfin publiés au journal officiel.

Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,



Décret n° 2016-1626 « autorisations d'absences » / décret n° 2016-1629 « formation et autorisations d'absence ».

Ce décret met enfin en œuvre les dispositions qui permettent aux représentants aux CHSCT de disposer d'un contingent d'autorisations d'absence pour remplir leur mandat. Ce contingent est attribué sous forme de jours, qui peuvent être utilisés sous forme de demi-journées. Dans le cas d'exercice particulier des compétences des collectivités, ce contingent peut être converti en heures sur décision de la collectivité.

Enfin, il peut être majoré pour tenir compte de risques géographiques ou de risques particuliers. Les CHSCT pouvant faire l'objet de cette majoration est fixée par l'autorité territoriale, après avis du CHSCT (article 6 du décret n° 2016-1629).

Contingent « classique » :

1° Pour les membres titulaires et suppléants :

- a) **Deux jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) **Trois jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) **Cinq jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) **Dix jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) **Onze jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) **Douze jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

2° Pour les secrétaires :

- a) **Deux jours et demi par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) **Quatre jours par an** pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;

- c) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Douze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Quatorze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Quinze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

Contingent « majoré » :

1° Pour les membres titulaires et suppléants :

- a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix-huit jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Dix-neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

2° Pour les secrétaires :

- a) Trois jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Onze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Vingt-deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Vingt-quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt-cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

FORMATION :

Une formation d'au moins 5 jours est attribuée aux membres des CHSCT au cours du 1er semestre de leur mandat.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de l'employeur.

Sur ces 5 jours, 2 sont effectués auprès d'un organisme choisi par l'agent. Les dépenses afférentes à cette formation sont également prises en charge par la collectivité.

FIN DE MANDAT DES REPRESENTANTS AU CHSCT :

L'article 4 précise que les organisations syndicales qui ont désigné leurs représentants en CHSCT peuvent également mettre fin à leur mandat. Les fonctions du représentant prennent fin dès réception de la demande par l'autorité territoriale.